

Convention tripartite d'organisation des Championnats de France 2025 en petit bassin

Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20251014-D_2025_112-DE
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception en préfecture : 16/10/2025

Entre les soussignés :

La Fédération Française de Natation, association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé 104 rue Martre 92110 CLICHY, représentée par Monsieur Gilles SEZIONALE, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Fédération** » ou « **FFN** »

Et

La Ligue Ile-de-France de Natation, association régie par la loi de 1901 dont le siège social est situé 163 Boulevard Mortier 75020 Paris, représentée par Monsieur Lazreg BENELHADJ, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **Ligue** » ou « **LIF** »

Et

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, située 271 Chaussée Jules César, 95250 Beauchamp, représentée par Monsieur Yannick BOËDEC, son Président dûment habilité aux fins des présentes par délibération du **Conseil Communautaire n°..... du 13 octobre 2025**

Ci-après : la « **Communauté d'Agglomération** » ou « **Collectivité** »

Préambule

La 30^{ème} édition des championnats de France en bassin de 25m se déroulera du jeudi 23 au dimanche 26 octobre 2025.

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, notamment avec son équipement aquatique *Aquaval – Centre Aquatique Alice Milliat*, offre aux pratiquants de Natation des conditions d'accueil optimales.

En raison de l'excellence de cet équipement aquatique et de l'ambition exprimée par la Communauté d'Agglomération de rayonner, notamment par l'accueil sur son territoire d'événements sportifs nationaux, la LIF a porté sa candidature pour se voir attribuer l'organisation de la compétition.

Les Parties se sont donc rapprochées afin d'établir une coopération visant notamment l'organisation des Championnats de France Elite 2025 petit-bassin par la LIF et la Communauté d'Agglomération.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE

Article 1.1 : Objet

La présente convention a pour objet d'établir et de définir les obligations réciproques que les parties s'engagent à respecter dans le cadre de l'organisation des Championnats de France Élite en petit bassin qui se tiendront à *l'Aquaval* du 23 au 26 octobre 2025.

L'organisation repose sur une coopération équilibrée et profitable à chacune des Parties dans laquelle chacune met ses compétences et son savoir-faire au profit de la réussite de l'évènement.

Article 1.2 : Durée et renouvellement

1.2.1 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties et trouve son terme à l'issue de l'accomplissement par les parties de l'ensemble de leurs obligations et au plus tard 30 jours après la réalisation de l'Évènement.

1.2.2 : Renouvellement

Les Parties ne peuvent prétendre bénéficier, à un titre quelconque, d'un renouvellement de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION

Article 2.1 : Organisation de la compétition

La Fédération attribue à la LIF et la Collectivité l'organisation des Championnats de France 2025 en petit bassin, qualificatifs aux Championnats d'Europe petit bassin 2025.

Elle s'engage à :

- 1) assurer la production sportive et technique de l'évènement. Cela comprend (liste non exhaustive) :
 - l'étude de certaines installations techniques spécifiques à l'évènement, création et impression du visuel à apposer sur la structure de la plage de départ
 - l'organisation sportive des épreuves conformément aux cahiers des charges européens ou internationaux,
 - la réservation, l'organisation et le règlement des lieux d'hébergements, de restauration et des moyens de transport de la délégation fédérale,
 - la promotion, couverture médiatique (dont la diffusion TV) et l'animation des évènements sportifs ;
- 2) assurer la billetterie (conception, commercialisation, reversement) ;
- 3) fournir les éléments graphiques officiels pour diffusion par la LIF et la Collectivité ;
- 4) prendre en charge 50 % des frais de chronométrage ;
- 5) la Fédération a souscrit un contrat d'assurance auprès de la Société MAIF, couvrant sa responsabilité civile « organisateur » ainsi que celle de la ligue, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles, et celle des pratiquants. Ces garanties couvrent également les chronomètres, juges et juge-arbitres dans l'exercice de leurs activités (annexe 1).
- 6) La FFN mettra à disposition pendant toute la durée de l'évènement un Speaker et un animateur.

La fédération communiquera à la Communauté d'Agglomération et à la LIF un plan et calendrier de montage et démontage du matériel spécifique évènement sportif.

La Communauté d'Agglomération et la FFN collaboreront dans l'élaboration d'un schéma d'implantation.

Article 2.2 : Sécurité

La Fédération devra prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement et devra s'assurer, de la bonne connaissance de ce document par son équipe encadrante.

Article 2.3 : Exploitation des logos, emblèmes et appellations de la Fédération

La Fédération permet l'exploitation de son logo institutionnel dans le cadre de sa charte graphique partenaire.

La Communauté d'Agglomération bénéficie à ce titre de l'appellation « *Collectivité hôte des Championnats de France 2025 de Natation en bassin de 25m* ».

La LIF bénéficie à ce titre de l'appellation « *Ligue organisatrice des Championnats de France 2025 de Natation en bassin de 25m* ».

A l'exception des objets promotionnels, commercialisés ou distribués à titre gracieux, pouvant entrer en concurrence avec la boutique de produits dérivés de la Fédération, la Communauté d'Agglomération et la Ligue sont autorisées à exploiter ces attributs sur leurs outils de communication internes et externes. Toute utilisation à des fins commerciales ou publicitaires de ce logo doit préalablement être validée par la Fédération.

La Communauté d'Agglomération et la LIF s'engagent par ailleurs à insérer et à rendre visible le logo institutionnel de la Fédération sur leurs supports promotionnels.

Article 2.4 : Promotion du territoire

La Fédération s'engage à assurer une importante visibilité à la Communauté d'Agglomération, supérieure à celle de tous les autres partenaires institutionnels et quel que soit le titre auquel ces derniers ont contracté. Elle garantit également qu'aucune autre épreuve de niveau régional, inter-régional ou national, affiliée à la Fédération n'est prévue aux mêmes périodes que les événements prévus dans la présente convention.

La FFN s'associe à la LIF et à la Communauté d'Agglomération pour établir un plan de communication commun autour de l'évènement.

L'Aquaval étant porteur de l'image publique de la Communauté d'Agglomération qui par ailleurs s'est vu attribué la qualité de collectivité hôte, cette dernière sera mentionnée sur les supports de communication de l'Evènement.

Elle s'engage en tout état de cause à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la réputation ou à l'image de la Communauté d'Agglomération, du site ou de la Ligue, de leurs salariés, dirigeants et utilisateurs, ainsi qu'à celle de l'exploitant.

La promotion du présent partenariat fait l'objet d'une activation sur les réseaux sociaux et le site internet de la Fédération ainsi que sur ces supports éditoriaux papiers (*Natation Magazine, Gratuit des piscines*).

La Fédération ne peut, sans l'accord écrit et préalable de la Communauté d'Agglomération, fixer, reproduire, représenter ou communiquer tout ou partie :

- de l'image des biens immobiliers présents sur le site ;
- de l'image des biens mobiliers, marques et autres signes distinctifs apparaissant sur le site, qu'ils appartiennent à la Communauté d'Agglomération ou à des tiers ;
- de l'image et/ou de la voix de toute personne présente sur le site.

Article 2.5 : Relations publiques

La Communauté d'Agglomération bénéficie, à minima pour chaque journée d'évènement ouvert au public, de :

- 80 places « Privilèges VIP » ou sèches 1ère Cat pour chaque finale, à destination de ses élus et partenaires
- 80 accréditations pour son personnel devant intervenir sur site
- 80 places sèches pour chaque série pendant la durée des évènements à destination des centres de loisir et des associations aquatiques du territoire

La Fédération Française de Natation (FFN) et la Ligue Île-de-France (LIF) disposeront quant à elles des autorisations et accréditations nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives (clubs, jury, organisation, direction technique, presse, photo, production TV, etc.).

La FFN et la LIF bénéficieront également à minima pour chaque journée d'évènement ouvert au public de :

- 30 places « Privilèges VIP » pour chaque session (dont les finales), à destination de leurs élus et partenaires ;
- 50 places sèches 1^{ère} Cat pour chaque session (dont les finales), à destination de leurs élus et partenaires.

Les Parties s'engagent à confirmer et ajuster ces volumes **au moins dix (10) jours avant le début de la compétition**, sur la base des besoins réels identifiés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA LIF

Article 3.1 : Organisation opérationnelle de l'évènement

Conformément à la convention pour l'organisation des Championnats de France Elite 25m de Natation Course, la LIF s'engage à participer à l'organisation opérationnelle de l'évènement. Cela comprend (liste non exhaustive) :

- valider l'aménagement global du bassin et veiller au respect des disposition techniques et sportives contenues dans la convention FFN/LIF,
- la participation à l'organisation d'une tribune VIP en lien avec la collectivité, avec accès prioritaire aux élus FFN et aux personnalités représentant l'Etat et les Collectivités territoriales locales,
- mettre à disposition un local indépendant pour la réalisation de contrôles anti-dopage dans les conditions fixées à l'article 2.6 de la convention FFN/LIF en lien avec la collectivité, ainsi qu'une personne ayant la qualité de délégué fédéral anti-dopage,
- prévoir un espace réceptif, des stands partenaires conformément à la convention FFN/LIF en lien avec la collectivité.
- La gestion, via le mouvement sportif local, de la buvette à destination du public.

Article 3.2 : Sécurité

La LIF assume la responsabilité et la charge de la présence de personnels médicaux d'urgence et de matériels médicaux adéquats, ce qui inclut le médecin de la compétition et une équipe de secouristes aquatiques.

L'accès à l'infirmerie est autorisé et son utilisation reste sous la responsabilité de l'encadrement de la LIF lors des séances qui se déroulent pendant les heures de fermeture au public.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE VAL PARISIS AGGLO

Article 4.1 : Mise à disposition de l'Aquaval

La Communauté d'Agglomération s'engage, dans la mesure de ses contraintes et de ses disponibilités à mettre à disposition de la Ligue, l'enceinte et les installations de *l'Aquaval* pour les Championnats de France 2025 en petit bassin.

La Ligue informe la Communauté d'Agglomération de l'effectif et de la composition de la population (athlètes, encadrement ...) qui bénéficie des installations de l'enceinte sportive.

La Communauté d'Agglomération assure le nettoyage et l'entretien journalier des espaces et installations mis à la disposition de la Ligue. Elle assure une qualité et une température de l'eau conformes aux normes en vigueur. A ce titre, il est précisé que la température de l'eau doit atteindre au minimum 26 °C et au maximum 28°C.

Pour permettre la transmission télévisée de l'Evènement, la Communauté d'Agglomération met à disposition du diffuseur la puissance électrique et la connexion internet nécessaires au bon accomplissement de leur mission.

Article 4.2 : Participation à l'organisation

La Collectivité s'engage à prendre à sa charge :

- 1) 50 % des frais de chronométrage ;
- 2) Les redevances dues à la SACEM ;
- 3) Les frais d'électricité, de câblage, de sonorisation ou d'écrans ;
- 4) La structure support de la Plage de départ ;
- 5) L'accessibilité au Wifi/internet dans l'équipement ainsi que la mise à disposition des équipes fédérales d'un photocopieur ;
- 6) La décoration, l'habillement et la signalétique dans et autour de l'équipement ;
- 7) La restauration des volontaires et les dotations ;
- 8) L'achat de la moquette prévue sur les bords des bassins et sa pose ;
- 9) L'intervention d'un DJ pour réaliser les animations bassins ainsi que la sonorisation adéquate de la halle bassin ;
- 10) La gestion de l'espace VIP ;
- 11) En matière de gestion du protocole la Communauté d'Agglomération mettra à disposition des hôtes et bénévoles dont le nombre sera défini conjointement par les Parties au plus tard 20 jours avant le début de l'Evènement.

La Collectivité déterminera les tarifs de la billetterie par délibération de son Conseil communautaire.

Article 4.3 : Respect des partenaires fédéraux

Durant le temps de la mise à disposition de son enceinte et de ses installations à la Ligue, la Communauté d'Agglomération s'oblige à masquer, sous le contrôle de la LIF, tous partenaires qui seraient en concurrence avec ceux de la Fédération.

Article 4.4 - Sécurité

La Communauté d'Agglomération demeure, sous couvert des recommandations et autorisations de l'Etat, seule maître de l'enceinte de *l'Aquaval* et seule juge de la bonne adéquation de ces moyens par rapport aux caractéristiques des événements sportifs accueillis.

Elle coordonne la sécurité de la manifestation. Ainsi, la Communauté d'Agglomération met à disposition tous les moyens humains et matériels utiles pour assurer, à l'intérieur des espaces et installations mis à disposition, la sûreté des sportifs -et de toutes autres personnes présentes sur le site- et des biens (service d'ordre intérieur et aux abords de *l'Aquaval*, agents de sécurité, gardiennage).

L'encadrement et la surveillance sont assurés par du personnel qualifié : BNSSA, BEESAN, diplômés fédéraux et stagiaires brevets d'État et fédéraux employé par la communauté d'agglomération et mis à disposition de la Ligue à titre gracieux pour l'organisation de l'évènement.

Les espaces de l'Aquaval au bénéfice de la Fédération et de la Ligue sont mis à disposition du 21 au 27 octobre à titre gracieux.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS FINANCIERES

Les droits d'organisation de l'évènement sont fixés à 40 000 € (en application de l'article 12.1 du règlement financier) et se répartissent comme suit :

- 20 000 € Ligue,
- 20 000 € Collectivité.

Ces sommes sont prélevées sur la billetterie gérée par la FFN.

Les recettes de billetterie (desquelles seront déduits les frais techniques liées à la mise en place de cette billetterie ainsi que les droits d'organisation) seront versées à la Collectivité par la FFN dans les 30 jours qui suivent l'évènement.

La Fédération et la LIF s'engagent à respecter la réglementation en la matière et notamment :

- le plan comptable des associations (prévu par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels dans les associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel en date du 8 avril 1999) et les règles de la comptabilité,
- faire apparaître dans leur compte de résultat de l'année concernée, les montants des aides indirectes dont elles ont bénéficié de Val Parisis et qui lui seront communiqués par les services de la Communauté d'Agglomération,
- le recours à une personne chargée de vérifier les comptes.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES ESPACES MIS A DISPOSITION

La LIF prend les espaces, locaux et installations, qu'elle déclare connaître parfaitement pour les avoir visités, dans l'état, à savoir en état d'usage, où ils se trouvent à la date de la mise à disposition.

Une attention particulière doit être apportée pour garantir une circulation constante des services de secours et des usagers en toute sécurité.

La Fédération et la LIF utilisent raisonnablement les espaces et installations mis à leur disposition et les laissent dans l'état dans lequel ils se trouvaient au début de la mise à disposition et s'engagent à ne rien faire ou laisser faire qui soit susceptible de leur porter atteinte. La LIF pourra procéder, à ses frais et uniquement si elle y est préalablement autorisée par la Communauté d'Agglomération, à tous travaux mineurs rendus nécessaires par la nature de l'occupation à la condition d'une remise en état sans délai et à ses frais sauf si la Communauté d'Agglomération en décide autrement.

La Fédération et la LIF veillent à ce que leurs activités et les droits alloués sur l'ensemble des installations mises à disposition perturbent à minima le fonctionnement habituel de l'Aquaval. Cependant, il est convenu que le bassin de 50m intérieur sera fermé pour permettre d'effectuer les opérations de montage le 21 octobre 2025 ainsi que celles de démontages le 27 octobre 2025.

Il est interdit à la LIF de céder ou transmettre à des tiers tous ou parties des droits détenus au titre de la présente convention.

L'enceinte sportive est un établissement recevant du public (ERP). La Fédération et la LIF s'engagent par conséquent à se conformer à toutes les dispositions légales ou réglementaires, ainsi qu'aux instructions et consignes régissant les ERP et les enceintes sportives.

La FFN fournit à la Communauté d'Agglomération une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison couvrant une garantie minimale de 15 millions d'euros dont 3 millions d'euros pour dommages matériels et immatériels consécutifs.

ARTICLE 7 : MODIFICATION – INEXECUTION – RESOLUTION DE LA CONVENTION

Article 7.1 : Modification

Les Parties peuvent, d'un commun accord, apporter en cours d'exécution des modifications à la présente convention. Ces modifications prendront la forme d'avenants signés par les Parties.

Article 7.2 : Hypothèse d'annulation de compétition

En cas d'annulation totale ou partielle de l'évènement pour une cause constitutive d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des cours et tribunaux français, les parties conviennent que l'exécution des obligations conventionnelles sera reportée ultérieurement. En tout état de cause, dans ces hypothèses, la Communauté d'Agglomération ne peut pas rechercher la responsabilité de la Fédération ou de la LIF.

Article 7.3: Hypothèse d'indisponibilité temporaire des espaces et installations mis à disposition

En cas de force majeure, de survenance d'un événement rendant nécessaire l'édiction de mesures de précaution ou dans l'hypothèse où des travaux, dont l'urgence et le caractère impératif seraient avérés, devraient être réalisés sur le site de l'enceinte sportive, et où il en résulterait une indisponibilité temporaire de tout ou partie des espaces et installations mis à disposition de la Fédération, les Parties se réuniront afin de rechercher ensemble des installations de substitution.

Article 7.4 : Application et Résolution de la convention

Article 7.4.1. - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la convention, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation de la convention à son cocontractant.

Article 7.4.2. - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite de la convention ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Article 7.4.3. - Résolution

7.4.3.1. Résolution pour inexécution suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil. La mise en demeure ne produira effet que si elle mentionne expressément la présente.

7.4.3.2. Résolution pour force majeure

Il est convenu expressément que la convention sera résolue de plein droit, sans sommation, ni formalité en cas de force majeure.

7.4.3.3 Effets de la résolution

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion de la convention et jusqu'à sa résolution ayant trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de celui-ci, elles ne donneront pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie. Dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : BONNE EXECUTION – CONTROLE - INDEPENDANCE DES PARTIES – RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE – ELECTION DOMICILE – LITIGES/CONTENTIEUX

Article 8.1 : Bonne exécution de la convention

Chacune des Parties s'oblige à exécuter de bonne foi les obligations résultant de la présente convention.

Article 8.2 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

En application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la LIF, association loi 1901, pourra être à tout moment contrôlée par la Communauté d'agglomération Val Parisis.

Sur simple demande de la Collectivité, la LIF lui communiquera tous les éléments d'information jugés utiles à rendre compte de la réalisation des objectifs définis dans la présente convention.

Il est rappelé que la collectivité reprendra dans ses documents budgétaires des informations liées notamment aux subventions et aux aides en nature attribuées à l'association. Le compte administratif comprend ainsi une annexe établie conformément à l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Enfin et selon le Décret du 17/07/2006, la collectivité doit également rendre compte à l'Etat de diverses données financières. Une publication informatisée retraduit les engagements financiers avec la FFN.

Article 8.3 : Indépendance des parties

Rien dans la présente convention ne pourrait être interprété comme créant un lien de subordination entre la Communauté d'Agglomération et la Fédération.

Article 8.4 : Respect des droits de propriété

La Fédération est titulaire exclusive de l'intégralité des droits de marque, d'appellation, d'image, de propriété intellectuelle du regroupement des activités de la natation -de l'apprentissage au plus haut-niveau- en sa qualité notamment de fédération sportive délégataire.

Article 8.5 : Intégralité de la convention

La présente convention constitue l'intégralité des conventions entre les parties et ne pourra être modifiée que par un avenant, signé par toutes les parties, aux présentes. Il annule et remplace tous accords antérieurs verbaux ou/et écrits entre les parties.

Article 8.6 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection à leur domicile respectif énoncé en-tête des présentes.

Article 8.7 : Règlement des litiges – Contentieux

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux du domicile du défendeur suivant leurs compétences matérielles.

Fait, en trois exemplaires, à Clichy, le

**Pour la Communauté
d'Agglomération Val Parisis
Monsieur Yannick BOËDEC, Président**

**Pour la Fédération Française de Natation
Monsieur Gilles SEZIONALE, Président**

**Pour la Ligue Ile-de-France de Natation
Monsieur Lazreg BENELHADJ, Président**

Annexe 1 :



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 – 79038 Niort Cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Identifiant : 4730780H
Fédération Française de Natation

Attestation d'assurance **ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations & Collectivités** **Saison 2025/2026**

MAIF, 200 boulevard Salvador Allende 79038 NIORT CEDEX 9, atteste que la Fédération Française de Natation a souscrit sous le numéro **4730780 H** un contrat permettant de couvrir :

- La responsabilité civile de la Fédération, ses ligues régionales, Comités départementaux, clubs et associations affiliés, structures labellisées à l'occasion de tout événement accidentel survenant au cours de l'organisation de toutes activités garanties au contrat
- Les risques d'occupant des clubs affiliés, associations affiliées, pour les occupations temporaires de locaux d'une durée de moins de 21 jours consécutifs.

De plus, conformément aux dispositions des articles L.321-1, L.321-7 et L.331-9 à L.331-11 du code du sport, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que **la Fédération Française de Natation**, ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel, intervenant à l'occasion des activités organisées par la collectivité. Les dispositions de ce contrat sont conformes aux clauses impératives des articles D.321-1 à D.321-4 du code du sport et à l'article R.331-10 du même code relatif aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et à l'article R.331-30 du même code relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur.

Ainsi les garanties couvrent la responsabilité civile, celle des préposés, salariés ou bénévoles, celle des pratiquants, arbitres et juges lors des activités assurées.

Les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

Les garanties sont acquises pendant toute la saison sportive et reconduites tacitement.

Les bénéficiaires des garanties sont :

- ⇒ La Fédération Française de Natation, ses Clubs, Associations, Ligues régionales et Comités départementaux,
- ⇒ Les dirigeants, salariés, bénévoles de la Fédération et structures affiliées dans l'exercice de leur fonction lors des activités assurées,
- ⇒ Les licenciés de la Fédération Française de Natation.



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Les garanties accordées sont :

♦ **Responsabilité civile générale :**

Les plafonds s'entendent « par sinistre » hormis l'intoxication alimentaire, les atteintes à l'environnement et les maladies transmissibles qui s'entendent par « année d'assurance ».

- ✓ dommages corporels..... 30 000 000 €
- ✓ dommages matériels et immatériels consécutifs 15 000 000 €
- La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à..... 30 000 000 €*
- ✓ dommages immatériels non consécutifs..... 1 500 000 €

- ♦ **Responsabilité civile "atteintes à l'environnement" 5 000 000 €**
- ♦ **Responsabilité civile intoxication alimentaire..... 5 000 000 €**
- ♦ **Responsabilité civile liée aux maladies transmissibles 2 000 000 €**
- ♦ **Défense et recours de la collectivité dans le cadre de ses activités 100 000 €**
- ♦ **Responsabilité Civile des Dirigeants et Mandataires Sociaux 2 000 000 €**
- ♦ **Indemnisation des Dommages Corporels**
- ♦ **Assistance : IMA GIE.**
- ♦ **Responsabilité d'occupant liée à l'occupation de locaux utilisés, dans le cadre des activités garanties, pour une durée continue de moins de 21 jours 30 000 000 €**
(pour les seuls dommages matériels)

Exclusions :

Au titre des exclusions de garantie prévues par le contrat des Risques Autres Que Véhicules A Moteur des collectivités, figurent - notamment les sinistres découlant :

- *de la propriété et de l'usage des véhicules à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance,
- *de l'organisation, par la collectivité assurée, de manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur.

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Niort, le 05/08/2025

